

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 85-38 DU 24 OCTOBRE 1985

REEVALUATION DES PRETS AU LOGEMENT ATTRIBUES AU PERSONNEL

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu** les articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux Agences de Bassin ;
- Vu** la délibération n° 70-10 du 27 mai 1970, portant attribution de prêts au personnel, modifiée par les délibérations subséquentes, notamment celle du 30 octobre 1984 portant le N° 84-23 ;
- Vu** la délibération n° 82-36 du 9 décembre 1982 relative aux mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre;

DECIDE

Article 1 -

Les prêts normaux au taux de 3% l'an, accordés par l'Agence à son personnel en application de la délibération n° 70-10 susvisée, sont réévalués conformément à l'évolution de l'indice du coût de la construction pendant la dernière période de 12 mois connue, soit :

$$\frac{\text{1er trimestre 1985}}{\text{1er trimestre 1984}} = \frac{826}{794}$$

En conséquence, les prêts normaux attribués ne peuvent dépasser :

- pour une personne seule ou mariée 32 200 F
- pour une personne ayant un enfant 35 300 F
- pour une personne ayant deux enfants 39 500 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants 43 600 F

Article 2 -

Les prêts complémentaires, au taux de 6% l'an, attribués au personnel au titre des mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre, sont réévalués dans le même rapport qu'à l'article 1.

En conséquence, les prêts complémentaires attribués ne peuvent dépasser :

- pour une personne seule ou mariée 67 600 F
- pour une personne ayant un enfant 72 800 F
- pour une personne ayant deux enfants 82 100 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants 92 000 F

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence**

Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**

Olivier PHILIP